

Article 1er de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'arrêté du 8 avril 2013 s'applique :

1° Aux travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (sous-section 3);

2° Aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4).

Article 1er de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Champ d'application.

Le présent titre s'applique aux opérations mentionnées à l'article R. 4412-94.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Amiante :
recommandations pour
vérifier le respect de la
VLEP / Notes techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)